



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :
Ludwick SIMON
Inspecteur de l'environnement
Nos réf. : D22-00846
Tél : 05 47 30 51 79
Mél : ludwick.simon@gironde.gouv.fr

M. Pierre CLIDAT
2 barre Nord,
33500 ARVEYRES

Bordeaux, le 5 août 2022

Objet : Dossiers présentant le dispositif de franchissement piscicole mis en place au droit du coursier de vanne du Moulin de Barre par une rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres.

PJ : SEN2022/05/04-058 portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau relatif à l'aménagement du coursier de vanne du Moulin de Barre par une rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres.

Monsieur CLIDAT,

Après instruction de votre dossier de porter à connaissance présentant le dispositif de franchissement piscicole mis en place au droit du coursier de vanne du Moulin de Barre par une rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres, veuillez trouver ci-joint l'arrêté SEN2022/05/04-058 du 1 août 2022 portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau relatif à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique précité.

Dès lors, vous pouvez entreprendre ces opérations à compter de la réception du présent courrier. Il vous appartiendra d'informer par courriel le service en charge de la police de l'eau (mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

Copies de l'arrêté précité et du présent courrier sont adressées ce jour à la mairie sur le territoire où se situe votre projet, pour affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Gironde durant une période d'au moins six mois.

La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'unité police de l'eau et des milieux
aquatiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alexandre BERGÉ



Arrêté du **1 AOUT 2022**

**SEN2022/05/04-058 portant prescriptions complémentaires et règlement d'eau
relatif à l'aménagement du coursier de vanne du Moulin de la Barre par une rampe à anguille située sur
un tronçon
du lit mineur de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres**

La Préfète de la Gironde

- VU** le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II et IV ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** la déclaration d'existence d'antériorité du Moulin de la Barre établie conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement incluse dans le dossier portant à la connaissance de la préfète de la Gironde le projet de restauration de la continuité écologique de cet ouvrage ;
- VU** l'existence du Moulin de la Barre antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime, attestée par sa mention sur la carte de l'État Major établie au 18^e siècle, issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette », lui confère le statut d'ouvrage présumé « fondé en titre » ;
- VU** le rapport ECOGEA N°E171242 de juin 2019 déposé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde le projet de restauration de la continuité écologique au niveau du Moulin de la Barre situé sur un tronçon de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres ;
- VU** l'avis technique de l'Agence Française pour la Biodiversité (actuellement Office Français de la Biodiversité) N°2019/MC/122 du 23 octobre 2019 adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde un avis technique sur le projet concluant que celui-ci pourrait permettre de répondre aux objectifs de résultats attendus sous réserve de garantir une submersion adaptée dès l'étiage de la partie basse des rampes à anguilles projetées.
- VU** le dossier complémentaire daté du 15 novembre 2019 déposé le 10 janvier 2020 par Monsieur Pierre CLIDAT, propriétaire du Moulin de la Barre, à la Direction Départementale des Territoires et de la

Mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde les adaptations finales du projet de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du Moulin de la Barre situé sur un tronçon de la Souloire sur le territoire de la commune de Arveyres ;

VU le projet d'arrêté adressé par courrier électronique au bénéficiaire en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'existence du Moulin de la Barre antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime, attestée par sa mention sur la carte de l'État Major établie au 18^e siècle, issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette », lui confère le statut d'ouvrage présumé « fondé en titre » ;

CONSIDÉRANT que le Moulin de la Barre est un ouvrage présumé « fondé en titre », réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, qui relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier de travaux d'équipement du coursier de vanne du Moulin de la Barre par une rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à répondre à l'objectif de restauration de la continuité écologique et participent à la préservation des espèces piscicoles ;

CONSIDÉRANT que le Moulin de la Barre est situé sur un cours d'eau classé en liste 2 selon l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 mentionnée à l'article L.214-17 du code de l'environnement et que l'équipement du coursier de vanne n'est pas de nature à remettre en cause son usage actuel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent également de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire du droit d'usage réputé autorisé

Pierre CLIDAT, domicilié au 2 barre Nord, 33500 Arveyres, en tant que propriétaire est gestionnaire du Moulin de la Barre, dispose du droit d'usage de l'énergie hydraulique « fondé en titre » attaché aux ouvrages hydrauliques du Moulin de la Barre situé sur un tronçon du lit mineur de la Souloire sur le territoire d'Arveyres. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire » et est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place le dispositif, en assurer l'entretien et l'exploitation.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté relatif aux travaux d'équipement du coursier de vanne du Moulin de la Barre par une

rampe à anguille située sur un tronçon du lit mineur de la Souloire tient lieu, au titre de l'article R214-18-1 du code de l'environnement :

- d'arrêté de prescriptions complémentaires prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé par le bénéficiaire et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Dimensions et typologie de l'ouvrage existant

L'ensemble du bief est constitué de murs en pierres maçonnées.

Le seuil est construit sur le socle rocheux perpendiculairement au cours d'eau.

Le seuil est constitué de deux vannes guillotines manœuvrables et d'un déversoir de sécurité en moellons de pierre en bon état.

Les dimensions des vannes sont de L.1.10m x H.2.00m et le déversoir de sécurité présente une cote d'arasé calée à 10.00 m NGF environ. Le radier des vannes est globalement calé à la cote de 7.81 m NGF environ. La longueur en crête de l'ouvrage est de 2 m et sa largeur en pied de canal incliné de 1.2 m.

La hauteur de chute est de 2.5 m et évolue peu selon les conditions hydrologiques. Si les eaux sont dérivées, la chute est globalement augmentée jusqu'à 3 m environ.

En aval des vannes, le seuil de déversement présente un coursier en moellon calcaire d'une longueur de 13.5 m environ avec une pente qui varie de 17% à 35% environ.

Les ouvrages hydrauliques du Moulin de la Barre relèvent de la rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Ru- brique	Intitulé	Régime	Arrêté de pres- criptions géné- rales
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisa- tion	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015

Article 4 : Description des ouvrages, des aménagements et des travaux

L'objectif est d'aménager en crête de seuil une rampe à anguille alimentée par une fraction du débit de surverse, de manière passive. Le type de la passe prévue est constituée d'une rampe équipée d'un

substrat de reptation permettant la progression de l'anguille au stade de civelle et d'anguillette.

La rampe présente un double pendage : un dévers longitudinal pour rattraper la chute entre la retenue et le pied du seuil et un dévers latéral permettant de créer, quel que soit le niveau d'eau amont correspondant à des débits compris entre l'étiage et 2Xmodule, une zone faiblement alimentée en eau propice à la reptation du poisson.

■ Travail de maçonnerie sur le coursier

Avant implantation de la rampe et du bassin de repos, un travail de piquetage et de purge a lieu sur le mur du coursier rive gauche et le seuil afin d'enlever toutes les concrétions existantes et gênantes pour la bonne fixation de la structure de la rampe.

■ Dispositif de franchissement piscicole par l'aménagement de la rampe à Anguille

Le dispositif de franchissement piscicole retenu est l'aménagement d'une rampe à Anguille. L'implantation de la rampe à anguilles est aménagée en rive gauche du seuil directement sur l'ouvrage maçonné et moellons calcaire. Un bassin de repos de plus de 1,50 m de long est réalisé à la fin de la section de la rampe la moins inclinée soit vers le milieu de coursier.

○ Calage de l'aménagement de la rampe à Anguille

Le dispositif de franchissement est positionné pour être alimenté à l'étiage et entonner une partie du débit de la Souloire en débit d'étiage pour assurer une faible lame d'eau jusqu'à 3 fois le débit moyen.

A l'étiage, l'ennoiement de l'entrée hydraulique de la rampe sera calé sur 20 cm de sa hauteur.

○ Caractéristique de la rampe à Anguille

La rampe sera munie de substrat de reptation adaptés à l'anguille des stades civelles à anguilles jaunes, soit des poissons présentant une taille comprise entre 7 et 40 cm en moyenne.

La rampe présentera un dévers latéral de 35 % permettant d'offrir une tranche d'écoulement faiblement alimentée pour toute la gamme de débits compris entre l'étiage et 2.5-3 x le module.

Les caractéristiques retenues pour l'ouvrage sont les suivantes :

- Type : Rampe en dévers, équipée d'un substrat de reptation ;
- Substrat de reptation : picots en élastomère ou similaire ;

Le plan recevra ce substrat constitué de dalles en polymère (Tapis picot 25 – espacement entre picots = 14,5 mm). Ces dalles sont fixées par goujons en inox et un collage spécial (colle Sikaforce 7720) permettant ainsi à l'aménagement de faire l'objet d'une dépose et d'un remplacement en cas de nécessité.

- Alimentation gravitaire ;
- Largeur : 0.85 m ;

- Dévers latéral : environ 35 % ;
- Pente longitudinale de la rampe :
 - 20 % en partie amont (pente du coursier) ;
 - 30 % en aval du bassin de repos ;
 - 50% sur la partie finale pour immerger la rampe avec l'effacement du petit seuil béton ;
- Surface de substrat = 16 m² ;
- Calage de la volée :
 - Cote basse dévers amont : 7.80 m NGF ;
 - Cote haute dévers amont : 8.10 m NGF ;
 - Cote basse dévers aval : 4.25 m NGF ;
 - Cote haute dévers aval : 4.55 m NGF.

○ **Aménagement d'un bassin de repos**

Le bassin de repos est localisé au niveau du replat existant sur le coursier du seuil. Ce bassin est créé par la ligne d'eau contrôlée par la 2ème partie aval de la rampe.

La rampe doit permettre de garantir la franchissabilité de l'ouvrage de manière pérenne. Dans ce cadre, au niveau du bassin de repos, la rampe est adaptée pour prévenir l'abaissement potentiel du niveau d'eau lié à l'arasement du petit seuil béton du Château de Barre à l'aval du moulin.

Du substrat est également placé dans le bassin de repos pour casser les vitesses notamment pour des conditions de hautes eaux.

Article 5 : Modalités de gestion du dispositif de franchissement – Règlement d'eau de l'ouvrage

Le présent règlement a pour seule vocation de compléter les droits et obligations du propriétaire du Moulin de la Barre, dans le but de rétablir la continuité écologique de la Souloire au droit de l'ouvrage au titre de l'espèce ciblée, l'anguille.

Gestion des vannes du Moulin de la Barre :

- Les 2 vannes sont maintenues fermées pendant une durée maximale de sept jours par mois entre les mois d'avril et de septembre, en fonction des coups d'eau éventuels – sachant que deux à trois jours sont nécessaires pour remplir le plan d'eau ;
- Le bénéficiaire alerte le Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde par mail avec copie à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 2 jours avant la fermeture.

Dans le cadre de l'usage de la force motrice de l'ouvrage, le Moulin de la Barre est utilisé comme scierie.

En dehors d'un usage de la force motrice de l'eau ou d'une dérogation, les vannes sont complètement ouvertes en période de hautes eaux afin de restaurer la continuité écologique au titre de la montaison de l'anguille et du transit des sédiments.

Gestion des vidanges de la retenue et chasses de dégrèvement :

Les vidanges du plan d'eau de la retenue sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les chasses de dégrèvement sont exclusivement faites en période de crue de la Souloire à l'automne ou au début de l'hiver.

Le syndicat de bassin versant gestionnaire du cours d'eau sera informé à chaque opération de dégrèvement. Le bénéficiaire alerte également le Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde par mail avec copie à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'entretien projeté.

Gestion du dispositif de franchissement :

L'entretien du dispositif de la rampe à Anguille est à la charge du propriétaire bénéficiaire.

L'entretien à réaliser doit permettre de ne pas compromettre le bon fonctionnement de la passe.

Le nettoyage de la rampe peut être mené manuellement ou par le biais d'un dégrèvement de type chasse d'eau en augmentant ponctuellement de manière significative le débit. Ce type de nettoyage peut être réalisé en période de débit soutenu.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier de « porter a connaissance » et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de « porter à connaissance » sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de « porter à connaissance » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R 181-52 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE III – PRESCRIPTIONS

Article 11 : Prescriptions spécifiques

11-1. Suivi du chantier

Le bénéficiaire :

- met en place un suivi du chantier afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore ;
- notifie une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions du présent arrêté et s'assure de leur respect ;
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

11-2. Installation du chantier

Le bénéficiaire informe sous un délai préalable de quinze (15) jours à la date de début des travaux :

- le service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité .

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le bénéficiaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs

adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Préalablement aux interventions, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Si nécessaire, les zones de travaux nécessaires à la réalisation des travaux sont isolées par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux est assuré pendant toute la durée du chantier et en toutes circonstances.

Les opérations de mise hors d'eau des zones de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection des personnes et des biens ainsi que la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Tout incident sera immédiatement déclaré aux :

- service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à leur intégrité.

11-3. En phase chantier

Les installations et dispositifs nécessaires à la mise hors d'eau et au maintien hors d'eau des zones de travaux sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

L'entretien et le stationnement d'engins sont interdits dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales en dehors des zones de chantier.

Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Ces aires ne sont pas installées dans des zones humides.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

11-4. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs utilisés à cette fin sont entretenus autant que de besoin.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service eau et nature de la DDTM de la Gironde de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

11-5. Plans de récolement

Le pétitionnaire établit et transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Publication et information des tiers

En application du R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Arveyres ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Arveyres. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Délais et voies de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Le Maire de la commune de Arveyres ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde ;

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le - 1 AOÛT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

